

COMMUNE ALLENJOIE
CANTON DE BETHONCOURT
25490 ALLENJOIE

Tél : 03 81 93 01 48

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune d'Allenjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant que le territoire de la commune est traversé par deux cours d'eaux (l'Allan et le Canal du Rhône au Rhin) et qu'il existe plusieurs bassins de rétention relatifs à la zone d'activités « Technoland 2 »,

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE :

Article 1^{er} : La baignade et la plongée dans la rivière Allan et le Canal du Rhône au Rhin et les différents bassins de rétention liés à la zone d'activités « Technoland 2 », sont interdites sur **l'ensemble du territoire communal**.

Article 2 : Les panneaux portant interdiction seront apposés à chaque entrée d'agglomération.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police intercommunale « garde-nature », de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Montbéliard
- M. le commandant de la gendarmerie d'Etupes
- M. Le Président de PMA pour le service Gardes-nature (PMA)

Fait à ALLENJOIE, 08/06/2021

Le Maire,

Jean FRIED

